

Exercice Budgétaire : 2022

Fonction : 57 TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION

Direction : DSJVA

Thème : C08.03 Action sociale

Objet : Délibération modificative – Prolongation du calendrier de déploiement des pass numériques et élargissement du public visé ; précisions sur l'expérimentation du dispositif auprès du public lycéen

La commission permanente du conseil régional Hauts-de-France dûment convoquée par son Président et réunie le 22 novembre 2022, à 09:00, salle des délibérations - 11 Mail Albert 1er à Amiens, sous la présidence de Monsieur Xavier Bertrand, Président du conseil régional,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2021.01139 du Conseil régional du 2 juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil régional à sa commission permanente,

Vu la délibération n°2021.01288 du Conseil régional du 2 juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil régional à son Président,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2022, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n°2016.1755 du Conseil régional du 24 novembre 2016 relative à l'adoption de la politique régionale « Feuille de route numérique régionale », et en particulier son axe 2 « réussir le pari des usages et de l'innovation »,

Vu la « Stratégie nationale pour un numérique inclusif » élaborée en 2018,

Vu les délibérations du Conseil régional n°2019.00610 du 28 mars 2019 et 2019.01475 du 27 juin 2019, relatives à l'expérimentation du déploiement de pass numériques dans le cadre du Pacte pour la réussite de la Sambre Avesnois Thiérache,

Vu la délibération n°2019.01354 du Conseil régional du 27 juin 2019, relative à l'appel à projets de l'État sur les pass numériques,

Vu la décision de l'État d'attribuer un financement de 488 900 € à la Région Hauts-de-France pour l'acquisition et le déploiement des pass numériques sur le territoire régional, ainsi que la convention signée en ce sens,

Vu la délibération n° 2020.00263 de la commission permanente du 4 février 2020 relative à l'acquisition de pass numériques et à leur déploiement en Hauts-de-France,

Vu la délibération n° 2020.01244 de la commission permanente du 1^{er} juillet 2020 relative à la modification du nombre de pass et du calendrier de l'opération, et à l'adoption du règlement d'attribution.

Vu la délibération n°2022.00258 de la commission permanente du 1^{er} février 2022, relative à la modification du règlement d'attribution des pass numériques,

Vu l'avis émis par la commission Affaires familiales et sociales (famille, santé, action sociale, citoyenneté, vie associative)

CONSIDERANT / PREAMBULE :

Le pass numérique est une aide individuelle qui se présente sous la forme d'un carnet de 5 ou de 10 pass, d'une valeur unitaire de 10 €.

Il permet de payer une séance d'initiation ou d'accompagnement au numérique, sur des sujets très variés comme par exemple : effectuer une démarche en ligne, modifier des photos et les envoyer, apprendre à faire et déposer son CV en ligne, utiliser les réseaux sociaux, protéger ses données personnelles, savoir utiliser l'Espace Numérique de Travail de son enfant à l'école, etc.

L'enjeu est que l'utilisateur devienne ainsi plus autonome dans ses usages du numérique.

En 2020, la Région a décidé d'acquérir et de distribuer 66 100 pass numériques (dont 28 000 en Picardie), destinés aux habitants des Hauts-de-France qui sont soit demandeurs d'emploi, soit âgés de 60 ans et plus, soit jeunes de 18 à 25 ans et en parcours d'insertion.

L'opération nécessite d'être prolongée au-delà du 31 décembre 2022, échéance actuelle du projet, afin de permettre la distribution et l'utilisation du stock de pass numériques. Par ailleurs, à partir des enseignements tirés des 6 premiers mois du déploiement, il apparaît pertinent d'ouvrir le dispositif à de nouveaux publics.

Il est donc proposé :

- de prolonger le calendrier de réalisation de l'opération jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- d'élargir le public visé,
 - o d'une part vers les jeunes de 18 à 30 ans qui sont stagiaires de la formation professionnelle, ou en contrat d'apprentissage, ou en contrat PACEA avec une mission locale, ou contrat Engagement Jeune, ou en terminale de bac pro, ou en dernière année de CAP ou en école de production, ou pris en charge par une structure d'insertion par l'activité économique
 - o et d'autre part en ouvrant le dispositif aux étudiants des formations sanitaires et sociales, ainsi qu'aux bénévoles des associations.

Par ailleurs, l'expérimentation du pass numérique auprès du public lycéen est mise en place dans vingt-cinq établissements des Hauts-de-France. Les jeunes en difficulté avec le numérique sont repérés par leur lycée, et accompagnés dans la démarche de demande de pass numériques sur la plateforme régionale. Cette expérimentation permettra d'observer si le pass numérique, ses modalités de distribution et d'utilisation sont adaptés et pertinents pour le public lycéen.

Ces dispositions sont sans incidence budgétaire.

DECIDE

Par 54 « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »

D'approuver la prolongation du calendrier de déploiement des pass numériques jusqu'au 31 décembre 2024.

D'approuver les modifications apportées au règlement d'attribution des pass numériques figurant en annexe de cette délibération. Ces modalités s'appliqueront aux demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2023.

D'approuver l'avenant à la convention initiale conclue avec l'État, dont le projet est joint à la présente délibération.

AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil régional à finaliser, sous réserve de modifications non substantielles, et à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Présents (42) : Madame Florence BARISEAU, Monsieur Xavier BERTRAND, Monsieur Guislain CAMBIER, Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, Monsieur Christophe COULON, Monsieur Alexandre COUSIN, Monsieur Arnaud DECAGNY, Monsieur François DECOSTER, Madame Sandra DELANNOY, Madame Karima DELLI, Monsieur Pascal DEMARTHE, Madame Héloïse DHALLUIN, Monsieur Franck DHERSIN, Madame Mélanie DISDIER, Madame Christine ENGRAND, Monsieur Philippe EYMERY, Madame Maryse FAGOT, Madame Sabine FINEZ, Madame Sarah FLAMANT, Madame Anne-Sophie FONTAINE-BARBIER, Monsieur Michel GUINIOT, Madame Zahia HAMDANE, Monsieur Guy HARLÉ D'OPHOVE, Madame Samira HERIZI, Monsieur Thomas HUTIN, Madame Nelly JANIER-DUBRY, Madame Paulette JUILIEN-PEUVION, Monsieur Daniel LECA, Madame Faustine MALIAR, Madame Claire MARAIS-BEUIL, Madame Manoëlle MARTIN, Monsieur Alexandre OUIZILLE, Madame Anne PINON, Monsieur Julien POIX, Madame Patricia POUPART, Monsieur Jean-François RAPIN, Monsieur Laurent RIGAUD, Madame Samia SADOUNE, Monsieur Christopher SZCZUREK, Monsieur Jean-Michel TACCOEN, Madame Anne-Sophie TASZAREK, Madame Véronique TEINTENIER.

Feuille n° 2 de la Délibération n° 2022.01883

Pouvoirs donnés (12) : Monsieur Jean-Pierre BATAILLE donne pouvoir à Madame Sabine FINEZ, Madame Natacha BOUCHART donne pouvoir à Monsieur Christophe COULON, Monsieur Maxime CABAYE donne pouvoir à Madame Patricia POUPART, Madame Aurore COLSON donne pouvoir à Madame Anne-Sophie FONTAINE, Monsieur Daniel FASQUELLE donne pouvoir à Madame Faustine MALIAR, Monsieur Yvan HUTCHINSON donne pouvoir à Madame Nelly JANIER-DUBRY, Madame Marie-Sophie LESNE donne pouvoir à Madame Manoëlle MARTIN.

Madame Brigitte FOURÉ donne pouvoir à Monsieur Daniel LECA, Monsieur Eric DELHAYE donne pouvoir à Madame Paulette JUILIEN-PEUVION, Madame Amel GACQUERRE donne pouvoir à Monsieur Pascal DEMARTHE.

Monsieur Sébastien CHENU donne pouvoir à Madame Sandra DELANNOY, Monsieur Jean-Philippe TANGUY donne pouvoir à Madame Claire MARAIS-BEUIL.

N'ont pas participé au vote (0) :

Absents (2) : Monsieur Guillaume DELBAR, Monsieur Benjamin SAINT-HUILE.

Pour le Président du Conseil régional et par délégation
la Directrice générale des services

Audrey DEMARETZ



Xavier BERTRAND
Président du Conseil régional

DECISION DE LA CP :

ADOpte A L'UNANIMITE

NOM DE L'OPERATION : Délibération modificative – Prolongation du calendrier de déploiement des pass numériques et élargissement du public visé ; précisions sur l'expérimentation du dispositif auprès du public lycéen.

Le pass numérique est une aide individuelle destinée à aider l'utilisateur à devenir plus autonome dans ses usages du numérique. Il se présente sous la forme d'un carnet de 5 ou de 10 pass, d'une valeur unitaire de 10€.



Le pass numérique permet de payer tout ou partie d'une séance d'initiation ou d'accompagnement au numérique, sur des sujets très variés comme par exemple : effectuer une démarche en ligne, modifier des photos et les envoyer, apprendre à faire et déposer son CV en ligne, utiliser les réseaux sociaux, protéger ses données personnelles, savoir utiliser l'Espace Numérique de Travail de son enfant à l'école, etc.

Suite à l'appel à projet de l'État, dont la Région est lauréate, et par délibération n° 2020.00263 du 4 février 2020, la Région Hauts-de-France a décidé d'acquérir et de distribuer 66 100 pass numériques (dont 28 000 en Picardie). Le public visé est constitué des habitants des Hauts-de-France qui sont soit demandeurs d'emploi, soit âgés de 60 ans et plus, soit âgés de 18 à 25 ans et en parcours d'insertion (stagiaires de la formation professionnelle et/ou suivis par une mission locale).

Le budget prévisionnel de cette opération se monte à 763 900 €, dont 488 900 € de l'État (ANCT), 125 000 € de fonds FEDER Picardie et 150 000 € de fonds Région.

La situation du déploiement des pass numériques au 30 septembre 2022

La distribution effective des pass numériques a débuté fin février 2022. En effet, la crise sanitaire de 2020-2021, les confinements successifs, la reprise très progressive des activités des lieux de médiation numérique, ont retardé le lancement du projet. Par ailleurs, les délais nécessaires à la mobilisation des réseaux de prescripteurs, et à la mise au point de la plateforme utilisée pour la distribution expliquent que la distribution effective n'a pu démarrer qu'au 1^{er} mars 2022.

En un peu plus de 6 mois, 3 480 pass ont été attribués, pour près de 400 utilisateurs.

Les évolutions proposées

Compte tenu du volume de pass numériques qui reste disponible, il est proposé de prolonger la mise en œuvre du déploiement jusqu'au 31 décembre 2024 et d'ouvrir le dispositif à de nouveaux publics :

- les jeunes de 18 à 30 ans qui sont stagiaires de la formation professionnelle, ou en contrat d'apprentissage, ou contrat PACEA avec une mission locale, ou contrat Engagement Jeune, ou en terminale de bac pro, ou en dernière année de CAP ou en école de production, ou pris en charge par une structure d'insertion par l'activité économique
Ce public est également concerné par l'aide au permis de conduire (volonté d'harmonisation), et permet de couvrir un large éventail de situations d'insertion professionnelle.
- les étudiants des formations sanitaires et sociales, inscrits dans les établissements et organismes de formation des Hauts-de-France.
Plusieurs demandes ont été reçues de la part de ce public de compétence régionale, confirmant la réalité du besoin au sein de cette population.
- les bénévoles des associations, public pour lequel les besoins de médiation numérique sont importants, et qui bénéficie par ailleurs d'un dispositif de soutien à la formation au titre de la politique Régionale en faveur de la Vie Associative.

Le règlement d'attribution complet, intégrant ces évolutions, est joint pages suivantes.

La prolongation du calendrier de l'opération impliquera le prolongement du marché actuel avec la société #APTIC.

Cette délibération modificative est sans incidence financière.

Expérimentation du pass numérique auprès des lycéens.

Compte tenu des difficultés rencontrées par certains lycéens dans l'usage des outils numériques (difficultés soulignées lors des fermetures de classes liées à la crise sanitaire), la Région a décidé d'expérimenter le dispositif pass numérique auprès de ce public (délibération n°2022.00258 du 1^{er} février 2022).

Un volume de 4 000 pass numériques est réservé à cette expérimentation, qui se déroulera en 2022 et 2023 dans vingt-cinq établissements des Hauts-de-France, dont la liste en cours de stabilisation est établie conjointement entre les services de la Région et la Délégation Régionale au Numérique Éducatif (DRANE).

Chaque établissement ayant accepté de participer à l'expérimentation repère entre 20 et 30 élèves qui sont en difficulté avec le numérique, et leur propose de demander un carnet de pass numérique sur la plateforme des aides en ligne de la Région. Si besoin, le lycéen est accompagné pour effectuer cette démarche. Le justificatif à produire sera le numéro de la carte Génération HDF.

Après instruction par les services de la Région, si la demande est éligible et complète, la décision d'attribution des pass est prise par le Président du Conseil régional, conformément au règlement du dispositif.

Le lycéen est averti par mail de cette décision, et reçoit le carnet de pass numérique par voie postale, accompagné d'un courrier explicatif et de la liste des lieux de médiation numérique proches de son établissement, où il pourra suivre des ateliers d'initiation et d'accompagnement au numérique.

Ces ateliers auront lieu en dehors du temps scolaire, et seront animés par le médiateur numérique (soit au sein du lycée, soit dans le lieu de médiation). Un parcours d'ateliers sera proposé au lycéen, en fonction à la fois de ses souhaits, et de services identifiés (utilisation basique d'un ordinateur, principes généraux de l'utilisation d'internet en sécurité, capacité de se connecter et d'utiliser l'ENT).

Cette expérimentation permettra d'observer si le pass numérique, ses modalités de distribution et d'utilisation sont adaptés et pertinents pour le public lycéen

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES PASS NUMÉRIQUES

Article 1 – Forme de l'aide :

L'aide individuelle au numérique (ANUM) est attribuée sous la forme d'un carnet de 5 ou de 10 pass numériques, d'une valeur unitaire de 10 €.

Chaque bénéficiaire peut se voir attribuer un maximum de 10 pass numériques par la Région (1 carnet de 10 ou 2 carnets de 5) selon les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement.

Le pass numérique permet de payer totalement ou partiellement des services d'initiation et d'accompagnement au numérique (utilisation d'un ordinateur, d'un logiciel, réalisation de démarches en ligne, etc.) dispensés dans des lieux qualifiés « pass numérique » par le prestataire de ce dispositif. Le but de ces services est de permettre aux personnes de devenir autonomes dans leurs usages des outils numériques.

Chaque carnet de pass numérique est accompagné d'une notice expliquant son usage et d'une liste de lieux qualifiés « pass numérique » où ils peuvent être utilisés. Cette liste de lieux est régulièrement mise à jour par le prestataire du dispositif.

Article 2 – Conditions d'éligibilité :

Sont éligibles à l'attribution d'un carnet de pass numériques les personnes domiciliées dans la région Hauts-de-France et qui sont dans une des situations suivantes :

- âgé de 60 ans ou plus,
- demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi,
- âgé de 18 à 30 ans et stagiaire de la formation professionnelle, ou bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage signé par le demandeur apprenti, l'entreprise et le CFA (CERFA), ou être dans un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) ou avoir un Contrat d'Engagement Jeune (CEJ) avec une Mission locale, ou être lycéen inscrits en Terminale d'un Bac Professionnel ou être en dernière année d'un Certificat d'Aptitude professionnel (CAP) ou

être élève d'une École de Production, ou être pris en charge par une structure d'insertion par l'activité économique de la région,

- étudiant des formations sanitaires et sociales, inscrit dans un établissement ou un organisme de formation des Hauts-de-France,
- bénévole actif dans une association dont le siège social (ou une antenne) est domicilié dans les Hauts-de-France.

Article 3 – Éléments justificatifs à produire pour bénéficier de pass numériques :

Quelle que soit sa situation, le demandeur devra fournir :

- une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, ...) sur laquelle figurent son nom, prénom et date de naissance.
- un justificatif de domicile à son nom, datant de moins d'un an : quittance de loyer officielle /ou facture d'électricité, de gaz ou d'eau, ou/ titre de propriété ou/ attestation d'assurance habitation ou/ justificatif de taxe d'habitation.

À défaut de justificatif de domicile, une attestation sur l'honneur pourra être présentée certifiant l'hébergement du demandeur, l'adresse, datée et signée par la personne qui l'héberge, accompagné du justificatif d'adresse de l'hébergeur.

Par ailleurs le demandeur devra fournir une pièce justificative de sa situation :

- Attestation d'inscription à Pôle emploi à son nom, datant de moins de 3 mois,
- Attestation d'inscription dans un établissement de formation sanitaire et sociale de l'année en cours,
- Contrat d'apprentissage en cours,
- Attestation d'inscription en formation pour les stagiaires de la formation professionnelle,
- Attestation d'inscription dans un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA),
- Attestation de signature d'un Contrat d'Engagement Jeune avec une mission locale,
- Attestation d'inscription dans un lycée professionnel pour un BAC PRO ou en dernière année d'un Certificat d'Aptitude professionnelle (CAP),
- Attestation d'inscription dans une école de Production,
- Attestation d'emploi de la structure d'insertion par l'activité économique,
- Attestation de bénévolat signée par un représentant légal de l'association (la Région se réserve le droit de mener un contrôle inopiné pour vérifier la qualité du signataire)

Article 4 – Dépôt de la demande et accompagnement éventuel :

La demande devra être déposée sur le portail dédié de la Région Hauts-de-France :

<https://aidesindividuelles.hautsdefrance.fr/>

Le demandeur s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à l'instruction de sa demande et notamment les pièces justificatives figurant à l'article 3. Toute demande incomplète et/ou non confirmée sur la plateforme par le demandeur dans un délai d'un mois après sa création sera classée sans suite.

Si besoin, le demandeur pourra se faire accompagner pour déposer sa demande en ligne. Cette aide pourra lui être apportée par la structure qui l'accompagne dans sa situation : agence pôle emploi, mission locale, centre social, association, centre communal d'action sociale, services sociaux ... ou par un agent de la Région (antennes, Proch'Emploi, Proch'Orientation ...).

Dans ce cas, les coordonnées de la structure et de la personne qui a accompagné la demande (le prescripteur) seront renseignées dans le dossier, afin de faciliter le suivi du bénéficiaire dans l'utilisation du carnet de pass numériques.

Lorsqu'il est accompagné dans sa demande par un prescripteur, un carnet de 10 pass numériques est attribué.

Lorsqu'il effectue sa demande de manière autonome, un carnet de 5 pass numériques est attribué. Si le bénéficiaire souhaite obtenir un carnet supplémentaire de 5 pass numériques il doit renouveler sa demande. Dans ce cas, l'instruction consiste à vérifier qu'il a déjà fait l'objet d'une première attribution de 5 pass numériques et que ceux-ci ont été utilisés.

En déposant et en confirmant sa demande de pass numérique, le bénéficiaire prend l'engagement moral d'utiliser les pass qui lui seront attribués.

Article 5 – Validation de la demande et décision d’attribution des pass numériques :

Les demandes sont instruites par les services de la Région Hauts-de-France, par ordre d’arrivée et dans la limite du stock disponible de carnets de pass numériques. L’ordre d’arrivée sera déterminé par la date et l’heure enregistrées sur la plateforme au moment de la confirmation de la demande.

Si la demande ne répond pas aux critères fixés, elle fait l’objet d’un rejet. Un avis motivé est alors envoyé au demandeur, à l’adresse mail indiquée sur la plateforme.

Si la demande est éligible et complète, la décision d’attribution des pass est prise par le Président du Conseil régional, conformément au présent règlement.

Le demandeur est informé de cette décision par voie informatique à l’adresse mail indiquée sur la plateforme.

Article 6 – Modalités de transmission :

Dans un délai de 30 jours maximum à compter de la décision d’attribution prise par la Président, le bénéficiaire recevra, par voie postale (lettre suivie) à l’adresse qu’il aura indiquée sur la plateforme, un courrier de notification comprenant le carnet de pass numériques attribué et un flyer rappelant comment et dans quels lieux qualifiés par le prestataire du dispositif utiliser les pass numériques.

La Région ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la perte ou du vol du carnet de pass numérique à l’occasion de cet envoi postal.

Article 7 : Modalités de contrôle :

La véracité et la conformité des pièces transmises sont contrôlées par les services de la Région Hauts-de-France lors de l’instruction de la demande. Si besoin, il pourra être demandé de fournir, par voie postale aux frais du demandeur, les originaux de certains des justificatifs initialement transmis par voie numérique.

Article 8 : Recours :

Toute décision d’attribution peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être précédé d’un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil régional dans le même délai.